

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

NOR : JUSX2107763L/Rose-1

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT ET LA DIFFUSION DES AUDIENCES

Article 1^{er}

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

I. – Après l'article 38 *ter*, il est inséré un article 38 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 38 *quater*. – I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 *ter*, l'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion.

« Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable des parties au litige.

« Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Le président de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement pour l'un de ces motifs.

« II. – La diffusion, intégrale ou partielle, n'est possible qu'après que l'instance a donné lieu à une décision devenue définitive. Toutefois, les audiences publiques de la Cour de cassation et du Conseil d'État peuvent, après recueil préalable de l'avis des parties, être diffusées en direct.

« La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence.

« Sans préjudice de l'article 39 *sexies*, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusées qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes jugées et plaignantes ainsi que les témoins entendus lors de l'audience peuvent rétracter ce consentement après l'audience.

« La diffusion ne peut, en aucun cas, permettre l'identification des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

« Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la première diffusion, sans excéder dix ans à compter de l'autorisation d'enregistrement.

« III. – Les dispositions du présent article sont également applicables, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction.

« IV. – Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – Après le quatrième alinéa de l'article 39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque les parties ont donné leur accord. »

TITRE II DISPOSITIONS AMELIORANT LE DEROULEMENT DES PROCEDURES PENALES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES JUDICIAIRES AU COURS DE L'ENQUETE ET DE L'INSTRUCTION

Section 1 Dispositions renforçant le respect du contradictoire et des droits de la défense

Article 2

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 75-2, il est inséré un article 75-3 ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans, à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance.

« L'enquête peut toutefois se prolonger à l'issue de ce délai pour une durée maximale d'un an, sur autorisation écrite du procureur de la République qui est versée au dossier de la procédure.

« Avant l'expiration du délai de deux ans ou, en cas de prolongation, du délai de trois ans, le procureur de la République doit soit mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant en ouvrant une information, soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit classer sans suite la procédure.

« Lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés à l'article 706-73, les délais de deux et un an prévus par le présent article sont portés à trois ans et deux ans. »

2° L'article 77-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-2. – I. – A tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, s'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, au plaignant ou à leurs avocats que tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leur avocat, ou d'elles-mêmes si elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles.

« Ces observations peuvent notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification des faits pouvant être retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qui seraient nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« II. – Sans préjudice des dispositions du I, toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté peut demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« 1° Cette personne a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue depuis au moins un an ;

« 2° Il a été procédé chez cette personne à une perquisition depuis au moins un an ;

« 3° La personne a été publiquement présentée dans des médias comme coupable de faits faisant l'objet de l'enquête dans des conditions portant atteinte à sa présomption d'innocence ; les dispositions du présent 3° ne sont cependant pas applicables lorsque les révélations émanent de la personne elle-même, ou que l'enquête porte sur des faits relevant de l'article 706-73 du présent code.

« Lorsqu'une telle demande lui a été présentée, le procureur de la République doit aviser la personne ou son avocat, de la mise à la disposition de son avocat, ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler les observations prévues au I, selon les formes mentionnées au premier alinéa du II.

« Par dérogation et pendant une durée maximale de six mois à compter de la demande, le procureur de la République peut refuser la communication de tout ou partie de la procédure, si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations. Le cas échéant, il informe la personne de ce refus par une décision motivée qui est versée au dossier, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La personne peut alors contester cette décision devant le procureur général, qui statue également par décision motivée et versée au dossier, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Le procureur général peut être directement saisi à défaut de réponse du procureur dans le délai d'un mois. Lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés à l'article 706-73, le délai de six mois prévu par le présent alinéa est porté à un an.

« Pendant un délai d'un mois à compter de la demande, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision de poursuites, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

« III. – Lorsqu'un plaignant a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise le plaignant qu'il dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« IV. – Lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé après l'un des actes mentionnés aux 1° et 2° du II, l'enquête préliminaire ne peut se poursuivre à l'égard des personnes ayant fait l'objet de l'un de ces actes et contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sans que le procureur de la République ne fasse application des dispositions du I, à leur profit ainsi qu'à celui du plaignant. »

II. – Les dispositions des articles 75-3 et 77-3 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la présente loi ne sont applicables qu'aux enquêtes commencées à compter de la publication de celle-ci.

Article 3

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect du secret professionnel de la défense est garanti au cours de la procédure. » ;

2° L'article 56-1 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « non susceptible de recours » sont supprimés ;

c) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de 24 heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué, devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci statue dans les cinq jours ouvrables suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa. » ;

3° Après l'article 60-1, il est inséré un article 60-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 60-1-1.* – Lorsque les réquisitions prévues par l'article 60-1 portent sur des données de connexion liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, qui sont émises par un avocat, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République.

« Cette ordonnance doit faire état des raisons plausibles de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre une infraction qui fait l'objet de la procédure.

« Le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé.

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article 77-1-1 est complété par les mots : « ainsi que les dispositions de l'article 60-1-1 » ;

5° L'article 99-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les réquisitions portent sur des données relevant de l'article 60-1-1 et émises par un avocat, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction et les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de cet article sont applicables. » ;

6° L'article 100 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'interception porte sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile, elle n'est possible que s'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure. La décision est alors prise par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par ordonnance motivée du juge d'instruction, et prise après avis du procureur de la République. »

Section 2

Dispositions relatives au secret de l'enquête et de l'instruction et renforçant la protection de la présomption d'innocence**Article 4**

I. – L'article 434-7-2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 434-7-2.* – Sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou à la victime, le fait, pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

« Sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou à la victime, lorsque la révélation par une personne mentionnée au premier alinéa est faite à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, et qu'elle est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »

II. – L'article 11 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des articles 226-13 et 226-14 » sont remplacés par les mots : « de l'article 434-7-2 » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « des parties », sont insérés les mots : «, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle ».

III. – Les conditions d'application du II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LE RECOURS A LA DETENTION PROVISOIRE

Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article 137-3 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « En matière correctionnelle, les décisions prolongeant la détention provisoire au-delà de huit mois ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois doivent également comporter l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile prévue par le troisième alinéa de l'article 142-5 et par l'article 142-12-1, ou du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prévu par l'article 138-3, lorsque cette mesure peut être ordonnée au regard de la nature des faits reprochés. »

II. – Après le cinquième alinéa de l'article 142-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette saisine est aussi obligatoire avant la date de la seconde prolongation de la détention lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Sauf s'il envisage un placement sous contrôle judiciaire, le juge ne peut refuser le placement de la personne sous assignation à résidence sous surveillance électronique qu'en cas d'impossibilité liée à la personnalité ou à la situation matérielle de la personne. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS AMELIORANT LA PROCEDURE DE JUGEMENT DES CRIMES

Article 6

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 276, il est inséré un article 276-1 ainsi rédigé :

« *Art. 276-1.* – Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une audience préparatoire criminelle en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par un moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1.

« Si un accord intervient, il ne fait pas obstacle, en cas de nécessité, à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition.

« Avec l'accord du ministère public et de l'avocat de l'ensemble des parties, le président peut toutefois ne pas organiser cette audience préparatoire. » ;

2° A l'article 359, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

3° L'article 367 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, la cour doit, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt, à effet immédiat ou différé, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté » ;

b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ; si la peine est supérieure à six mois, elle peut également prononcer un mandat de dépôt à effet différé. »

Article 7

I. – Un des assesseurs de la cour d'assises peut être un avocat honoraire inscrit sur la liste prévue au III, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Dans cette hypothèse, la composition de la cour d'assises ne peut pas comporter un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

II. – Un des assesseurs de la cour criminelle départementale peut également être un avocat honoraire, désigné dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, la composition de la cour criminelle départementale ne peut comporter, par dérogation à l'article 380-17 du code de procédure pénale, qu'un seul magistrat exerçant à titre temporaire ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

III. – Peuvent exercer les fonctions d'assesseurs au sein de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale des avocats honoraires inscrits sur la liste dressée dans le ressort de la cour d'appel par le premier président de la cour d'appel.

IV. – Peuvent candidater pour être inscrits sur la liste prévue au III les avocats honoraires remplissant les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française ;

2° Être âgé de moins de 75 ans ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Ne pas avoir de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

5° Ne pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel ;

6° Ne pas exercer de mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel.

Les candidatures sont adressées au premier président de la cour d'appel qui instruit les dossiers et inscrit par voie d'ordonnance les avocats honoraires sur la liste mentionnée au III. La durée de leur mandat est de trois ans, dans la limite de la durée de l'expérimentation prévue au XIV.

V. – Ne peuvent être inscrits sur la liste prévue au III les avocats honoraires exerçant ou ayant exercé depuis moins de cinq ans, un mandat électif national ou européen ou toute autre fonction publique élective dans le ressort de la cour d'appel.

Il en va de même des avocats honoraires qui exercent les fonctions suivantes :

1° Membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature ;

2° Membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, membre des cours et tribunaux administratifs ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral.

Nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions d'assesseur d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale dans le département dont son conjoint est député ou sénateur.

VI. – Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent devant la cour d'appel le serment suivant : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal."

VII. – Les assesseurs inscrits sur la liste prévue au III exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les articles L. 111-6 et L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire leur sont applicables.

VIII. – Ils sont indemnisés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

IX. – Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

X. – En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux assesseurs inscrits sur la liste prévue au III.

XI. – Tout manquement d'un assesseur inscrit sur la liste prévue au III aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le premier président de la cour d'appel, après audition de l'assesseur.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le blâme ;

2° La suspension de l'inscription sur la liste prévue au III pour une durée maximale de six mois ;

3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

XII. – L'assesseur inscrit sur la liste prévue au III qui ne remplit plus les conditions prévues aux IV et V est déchu de son mandat de plein droit.

L'assesseur qui, sans motif légitime, s'est abstenu de répondre à au moins trois convocations, est déchu de son mandat de plein droit.

XIII. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

XIV. – Les dispositions du présent article sont applicables à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus vingt départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Article 8

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 181 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 181-1 » ;

2° Après l'article 181, sont insérés deux articles 181-1 et 181-2 ainsi rédigés :

« *Art. 181-1.* – Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle sont, selon les modalités prévues à l'article 181, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle, sauf s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent alinéa.

« Le délai d'un an prévu au huitième alinéa de l'article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa de cet article 181.

« *Art. 181-2.* – Lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle ou inversement, le président de la chambre de l'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder par ordonnance motivée à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 186, après la référence : « 181 », est insérée la référence : « 181-1 » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article 186-3 est complétée par les mots : « ou devant la cour criminelle » ;

5° Le premier alinéa de l'article 214 est complété par les mots : « ou devant la cour criminelle » ;

6° L'intitulé du titre I^{er} du livre II est complété par les mots : « et de la cour criminelle départementale » ;

7° Après ce titre, est insérée une division intitulée : « Sous-titre I^{er} : De la cour d'assises » ;

8° Au début de l'article 231, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 380-16, (*le reste sans changement*) » ;

9° Après l'article 380-15, est insérée une division ainsi rédigée :

« Sous-titre II : De la cour criminelle

« *Art. 380-16.* – Par dérogation aux chapitres I^{er} à V du sous-titre I^{er} du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle.

« Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

« Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent article.

« *Art. 380-17.* – La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d’assises, est composée d’un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d’appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d’appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l’article 41-25 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« *Art. 380-18.* – Sur proposition du ministère public, l’audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d’appel.

« *Art. 380-19.* – La cour criminelle applique les dispositions du sous-titre I^{er} du présent titre sous les réserves suivantes :

« 1° Il n’est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2° Les attributions confiées à la cour d’assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d’assises sont exercées par le président de la cour criminelle ;

« 3° La section 2 du chapitre III du même sous-titre I^{er}, l’article 282, la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l’article 293 et les articles 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 4° Pour l’application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité ;

« 5° Les deux derniers alinéas de l’article 347 ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l’entier dossier de la procédure.

« *Art. 380-20.* – Si la cour criminelle estime, au cours ou à l’issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l’affaire devant la cour d’assises. Si l’accusé comparait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant la cour d’assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d’arrêt contre l’accusé.

« *Art. 380-21.* – L’appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d’assises dans les conditions prévues au sous-titre I^{er} du présent titre pour l’appel des arrêts rendus par les cours d’assises en premier ressort.

« *Art. 380-22.* – Pour l’application des dispositions relatives à l’aide juridictionnelle, la cour criminelle est assimilée à la cour d’assises. »

II. – Les II et III de l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont abrogés.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises avant cette date peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES PEINES

Article 9

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 706-56 est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article 712-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque le condamné ne respecte pas une interdiction ou une obligation prononcée par la juridiction de jugement lorsque celle-ci a fait application des dispositions des deuxièmes alinéas des articles 131-9 ou 131-11 du code pénal, ou qu'il ne respecte pas des obligations ou interdictions ordonnées en application de l'article 721-2 du présent code. » ;

3° A la dernière phrase du premier alinéa de l'article 713-43, le mot : « public » est supprimé ;

4° L'article 720 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égale à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, doit alors déterminer la mesure applicable. Le présent alinéa n'est cependant pas applicable aux condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal, ou aux personnes détenues ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour l'un des faits mentionnés aux 1°, 2°, 3° ou 7° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale pendant la durée de sa détention.

« En cas de non-respect de la mesure et des obligations et interdictions le cas échéant fixées, le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait ou la révocation de la mesure et la réincarcération de la personne pour une durée égale au cumul de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision, et des réductions de peine octroyées et qui n'avaient pas fait l'objet d'un retrait. »

5° L'article 721 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 721.* – Une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion.

« Cette réduction ne peut excéder un total de six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an, une partie de la réduction étant justifiée par la bonne conduite du condamné et l'autre par ses efforts sérieux de réinsertion.

« Les efforts sérieux de réinsertion sont appréciés en tenant compte de la réussite à un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de l'engagement du condamné dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou de sa participation à des activités culturelles, et notamment de lecture, du suivi d'une thérapie ou d'un programme destinés à limiter les risques de récidive ou des efforts pour indemniser ses victimes.

« Cette réduction est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, cette situation est examinée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive si la durée de la détention provisoire est d'au moins une année.

« Dans l'année suivant son octroi, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, en cas de mauvaise conduite du condamné.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

6° Les quatre premiers alinéas de l'article 721-1 et la dernière phrase du dernier alinéa de cet article sont supprimés ;

7° L'article 721-1-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code » sont remplacés par les mots : « ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 du présent code qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

8° Au premier alinéa de l'article 721-2, les mots : « prévues aux articles 721 et 721-1 » sont supprimés ;

9° Après l'article 721-3, il est inséré un article 721-4 ainsi rédigé :

« *Art. 721-4.* – La réduction de peine exceptionnelle prévue par l'article 721-3 peut également être accordée, pour le quantum prévu par cet article et selon les modalités prévues par l'article 712-5, aux condamnés ayant fait preuve en détention, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, d'un comportement exceptionnel à l'égard de l'institution pénitentiaire, notamment en ayant permis d'éviter ou de mettre fin à des violences commises contre les agents de l'administration pénitentiaire. » ;

10° À l'article 723-29, les mots : « au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires » sont remplacés par les mots : « aux réductions de peines ».

II. – Les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les condamnations des personnes incarcérées avant cette date demeurent régies par le régime prévu par les articles 721, 721-1 et 721-1-1 du même code dans leurs rédactions antérieures à la présente loi.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa de l'article 41, avant le mot : « avant », est inséré le mot : « soit », le mot : « et » est remplacé par le mot : « soit », et le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , soit, lorsque la personne est déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393, en cas de poursuites » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 199 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne mise en examen comparaît devant la chambre, elle ne peut être entendue qu'après avoir été informée de son droit de se taire. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 396, les mots « après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat » sont remplacés par les mots : « ; après avoir informé le prévenu de son droit de se taire, il recueille ses observations éventuelles ou celles de son avocat » ;

4° Au premier alinéa de l'article 495-15, les mots : « avec demande d'avis de réception » sont supprimés ;

5° L'article 656-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au témoignage des agents étrangers affectés dans des services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme sur des faits dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » ;

6° L'article 706-74 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Crimes de meurtre, de torture et d'acte de barbarie, de viol, ou d'enlèvement et de séquestration, lorsque ces faits sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes » ;

7° Après l'article 706-112-2, il est inséré un article 706-112-3 ainsi rédigé :

« Art. 706-112-3. – Lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne prévu par les deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. À défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention conformément au troisième alinéa de cet article. » ;

8° Au début du premier alinéa de l'article 706-133, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-112-1 à 706-112-3, (*le reste sans changement*) » ;

9° Au début de l'article 800-2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 423-11 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-950 modifiée du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge des enfants peut, en cas d'incident, délivrer à l'encontre d'un mineur un mandat de comparution.

« Lorsque le mineur se soustrait aux obligations et interdictions d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des enfants peut également ordonner à l'encontre du mineur un mandat d'amener ou, si le mineur est en fuite ou réside à l'étranger, un mandat d'arrêt. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 123 à 134 du code de procédure pénale. Le mineur retenu en exécution d'un mandat bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1 du présent code. »

TITRE III DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Article 11

L'article 717-3 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 717-3. – I. –* Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

« Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande.

« II. – Le travail en détention peut s'exercer pour le compte d'un donneur d'ordre qui est :

« 1° Au service général, l'administration pénitentiaire ;

« 2° Dans le cadre d'une activité de production, un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée ou l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice.

« III. – Les relations de travail en détention des personnes détenues sont régies par un contrat d'emploi pénitentiaire. Elles ne font pas l'objet d'un contrat de travail conclu avec le donneur d'ordre.

« Lorsque le travail en détention est effectué pour le compte d'un des donneurs d'ordre mentionnés au 2° du II, une convention de partage des obligations entre l'établissement pénitentiaire, la personne détenue et le donneur d'ordre est annexée au contrat d'emploi pénitentiaire. Elle prévoit également les modalités de remboursement de l'avance de rémunérations et des cotisations faite par l'établissement pénitentiaire.

« Tout litige lié au contrat d'emploi pénitentiaire relève de la juridiction administrative.

« IV. – Le montant minimal de la rémunération et les règles relatives à la répartition des produits du travail des personnes détenues sont fixés par décret. Le produit du travail des personnes détenues ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

« V. – Le travail effectué, en dehors de la zone de détention, sur le domaine pénitentiaire et aux abords immédiats relève du régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

« Le travail effectué pour le compte d'un des donneurs d'ordre mentionnés au 2° du II, dont une partie s'effectue en dehors du domaine pénitentiaire, relève du régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

« Le travail effectué exclusivement à l'extérieur du domaine pénitentiaire relève du régime du contrat de travail tel que régi par le code du travail.

« VI. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

Article 12

I. – Après l'article 717-3 du code de procédure pénale, sont insérés quatre articles 717-4 à 717-7 ainsi rédigés :

« *Art. 717-4.* – Dans le cas mentionné au 1° du II de l'article 717-3, le contrat d'emploi pénitentiaire est signé par le chef d'établissement et la personne détenue.

« Dans les autres cas mentionnés au 2° du II du même article, le contrat d'emploi pénitentiaire est signé par la personne détenue et selon les situations, par l'entreprise concessionnaire, l'entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée, ou l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice.

« Dans le cadre de l'application du présent article, le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises, en faveur des personnes handicapées détenues, en matière d'accès à l'activité professionnelle et de maintien en celle-ci.

« *Art. 717-5.* – I. – La durée du contrat d'emploi pénitentiaire est fixée en tenant compte de la durée de la mission ou du service confié à la personne détenue. Le contrat mentionne cette durée qui peut être indéterminée.

« Le contrat prévoit une période d'essai qui se déroule un jour par semaine et dont la durée ne peut excéder :

« 1° Deux semaines lorsque la durée du contrat est au plus égale à six mois ;

« 2° Un mois lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois ou indéterminée.

« Toutefois, la période d'essai peut être prolongée pour une durée maximale de deux mois lorsque la technicité du poste le justifie.

« II. – Dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5135-2, L. 5135-3, L. 5135-6 et L. 5135-7 du code du travail, une période de mise en situation en milieu professionnel peut être effectuée au sein d'une structure d'accueil en milieu libre dans le cadre d'un placement extérieur, d'une permission de sortir ou selon les modalités prévues pour le travail à l'extérieur. Cette période se déroule dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5135-1 à L. 5135-8 du code du travail.

« *Art. 717-6.* – La durée de travail effectif de la personne détenue à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine. Est considéré travailleur à temps partiel, le travailleur dont la durée du travail est inférieure aux cas prévus par l'article L. 3123-1 du code du travail.

« Toute heure accomplie au-delà de la durée du travail prévue par le contrat d'emploi pénitentiaire est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent à l'heure accomplie et à sa majoration.

« Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée prévue par le contrat d'emploi pénitentiaire donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.

« Les jours fériés prévus par les articles L. 3133-1 et L. 3133-4 du code du travail sont des jours chômés. Ils ne donnent pas lieu à rémunération. Sur décision du chef d'établissement et au regard des fonctions exercées, les personnes classées au service général peuvent travailler durant les jours fériés. Ce travail ne fait pas l'objet d'une majoration de la rémunération à l'exception du jour visé à l'article L. 3133-4 du code du travail qui donne droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

« Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

« *Art. 717-7.* – I. – La personne détenue qui souhaite exercer un travail en détention adresse une demande à l'administration pénitentiaire. Cette demande donne lieu à une décision de classement ou de refus de classement prise par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique qui émet un avis. À l'issue de celle-ci, le chef de l'établissement pénitentiaire prend une décision de classement ou de refus de classement. La décision de refus de classement est motivée. Cette décision est susceptible de recours.

« II. – Lorsque la personne détenue est classée au travail, et au regard des préconisations de la commission pluridisciplinaire unique, l'administration pénitentiaire organise des entretiens professionnels entre la personne détenue et l'entreprise, association ou service chargé de l'activité de travail. À l'issue des entretiens professionnels, et au regard des résultats de ces derniers, le chef d'établissement prend une décision d'affectation. Le refus d'affectation ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours.

« III. – Il peut être mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire en cas de déclassement ou de désaffectation prononcé dans les conditions suivantes :

« 1° Le déclassement peut être prononcé, par le chef d'établissement, en cas de faute disciplinaire du 1^{er} degré, de faute disciplinaire ayant eu lieu durant le travail ou lorsque la personne détenue a entravé ou tenté d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;

« 2° La désaffectation pour un travail en production, peut être prononcée par le chef d'établissement en cas de faute disciplinaire du 2^{ème} et 3^{ème} degré ou par l'entreprise, association ou service en charge de l'activité de travail en cas d'inaptitude, d'insuffisance professionnelle, de force majeure ou de motif économique. Lorsque le donneur d'ordre est une structure d'insertion par l'activité économique ou une entreprise adaptée, la désaffectation peut également être prononcée par ces derniers en cas de non-respect de l'accompagnement socioprofessionnel proposé. Dans le cadre du service général, le chef d'établissement peut prononcer une désaffectation pour l'ensemble de ces motifs.

« La rupture du contrat peut également avoir lieu d'un commun accord ou à l'initiative du travailleur détenu.

« Lorsque la rupture du contrat est liée à un motif disciplinaire au cours d'une situation de travail, elle donne lieu à une procédure disciplinaire devant la commission de discipline. La rupture n'intervient qu'à l'issue de la commission de discipline.

« Les décisions de déclassement et de désaffectation sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

« IV. – Le contrat d'emploi pénitentiaire peut être suspendu à titre temporaire par le chef d'établissement pour l'un des motifs suivants :

« 1° Dans l'attente des résultats de la commission de discipline, en cas de demande de rupture du contrat lié à un motif disciplinaire ;

« 2° A titre de sanction disciplinaire ;

« 3° Pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;

« 4° Lorsque la personne détenue dispose d'un arrêt de travail ;

« 5° Pour des translations liées à la situation judiciaire de la personne détenue ;

« 6° Lorsqu'il existe une baisse temporaire de l'activité. »

II. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Article 13

L'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

Article 14

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, aux fins :

1° D'ouvrir des droits sociaux aux personnes détenues dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion :

a) En prévoyant l'application d'une assiette minimale de cotisations pour l'acquisition de droits à l'assurance vieillesse pour tous les travailleurs détenus ;

b) En prévoyant l'affiliation des personnes régies par un contrat d'emploi pénitentiaire au régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale ;

c) De permettre aux personnes détenues ayant travaillé en détention, de bénéficier de droits à l'assurance-chômage au titre du travail effectué en détention :

- En adaptant le régime de l'assurance-chômage aux spécificités du milieu pénitentiaire ;

- En prévoyant les modalités de financement de l'allocation d'assurance-chômage ;

- En adaptant la période de déchéance des droits à l'assurance-chômage afin de prolonger les droits acquis au titre d'un travail effectué avant la détention ;

d) En permettant l'ouverture des droits aux prestations en espèces, en prenant en compte les périodes travaillées en détention et les périodes d'activité antérieures pour le respect des conditions d'ouverture de droits, pour l'application des règles de maintien de droits et de coordination entre régimes et de calcul des prestations, pour les prestations :

- De l'assurance-maternité, à l'exclusion de celles versées au titre du congé adoption, du congé paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé de deuil en cas de décès d'un enfant, en déterminant les modalités de versement de ces indemnités journalières en cas de difficulté médicale liée à la grossesse ;

- De l'assurance-invalidité-décès, en adaptant la procédure d'attribution de la pension d'invalidité ;

- De l'assurance-maladie, à l'issue de la détention ;

e) En permettant l'ouverture d'un droit aux prestations en espèce pour les indemnités accident du travail et maladie professionnelle ;

2° De favoriser l'accès des femmes détenues aux activités en détention et lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail, en permettant :

a) De généraliser la mixité de ces activités, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité, la règle ;

b) De prévenir, poursuivre et condamner des mesures et des comportements discriminatoires, qui ne seraient pas justifiés par des objectifs légitimes et des exigences proportionnées, à l'occasion du travail en détention ;

c) De prévenir, poursuivre et condamner des mesures et des comportements de harcèlement moral ou sexuel à l'occasion d'un travail en détention ;

3° De favoriser l'accès à la formation à la sortie de détention et valoriser les activités bénévoles auxquelles les personnes détenues participent en détention, en permettant :

a) D'ouvrir en détention un compte personnel d'activité pour les personnes détenues susceptibles de bénéficier de l'un des comptes qu'il renferme, à l'exception du compte professionnel de prévention ;

b) D'ouvrir et d'alimenter le compte personnel de formation pour les personnes détenues en situation de travail, y compris en prévoyant un dispositif spécifique de financement et d'alimentation de ce compte et en permettant de mobiliser des droits acquis sur ce compte à la sortie de détention ;

c) D'ouvrir et d'abonder le compte d'engagement citoyen pour les personnes détenues ;

d) De mettre en place une réserve civique thématique ;

4° De renforcer l'encadrement des activités effectuées en détention au regard des règles de santé et de sécurité au travail ;

5° D'adapter les modalités d'intervention de l'agent de contrôle de l'inspection du travail en détention ;

6° De permettre l'implantation d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en détention selon des modalités adaptées au contexte spécifique de la détention ;

7° D'intégrer les opérateurs économiques implantés en détention dans le code de la commande publique afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions relatives aux marchés réservés.

II. – Pour chacune des ordonnances prévues par le présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 15

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire. Ce code regroupe et organise les règles relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires.

II. – Les règles codifiées mentionnées au I sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date. Le Gouvernement est autorisé à apporter à ces règles les modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 16

I. – L'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n°du pour la confiance des citoyens dans la justice, sous réserve des adaptations prévues au présent article. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 33 et l'article 55 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » ;

3° Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Pour l'application de l'article 2-1 dans les îles Wallis et Futuna, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, le territoire, les circonscriptions territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention. » ;

4° Au VI, les mots : « et dans les îles Wallis et Futuna » sont supprimés ;

5° Au XI, les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, » sont supprimés » ;

6° Après le XI, il est inséré un XI *bis* ainsi rédigé :

« XI *bis*. – Pour l’application de l’article 46 dans les îles Wallis et Futuna, les mots : “directeur général de l’agence régional de santé” sont remplacés par les mots : “directeur de l’agence de santé”.

II. – Après le 4 de l’article L. 6431-4 du code de la santé publique, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5. Elle évalue et identifie les besoins sanitaires des personnes en détention. Elle définit et régule l’offre de soins en milieu pénitentiaire. »

III. – À l’article 804 du code de procédure pénale, les mots : « loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée » sont remplacés par les mots : « loi n°.... du... pour la confiance des citoyens dans la justice ».

IV. – L’article 844-2 du code de procédure pénale est abrogé.

V. – Le 12° de l’article L. 387 du code électoral est abrogé.

VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, au 1^{er} juin 2022.

TITRE IV SIMPLIFICATIONS PROCEDURALES

Article 17

Au IV de l’article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

Article 18

Après le sixième alinéa du I de l’article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l’habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le prononcé d’une injonction s’impose avec évidence au vu de la situation du requérant, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut y procéder par ordonnance, après avoir mis le représentant de l’État en mesure de présenter ses observations en défense et clôturé l’instruction. »

TITRE V
**RENFORCER LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS L'ACTION
DES PROFESSIONNELS DU DROIT**

CHAPITRE 1^{ER}
REFORMER LA DEONTOLOGIE ET LA DISCIPLINE DES PROFESSIONS DU DROIT

Section 1
La discipline des officiers ministériels

Article 19

La présente section est applicable aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux notaires.

La déontologie et la discipline de ces professionnels ont pour finalité le respect de principes généraux destinés à guider leur comportement en toute circonstance, dans leurs relations avec le public, leurs clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions.

Un code de déontologie, préparé par l'instance nationale de chacune de ces professions, est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire aux principes déontologiques commis par un professionnel, même se rapportant à des faits non professionnels, constitue un manquement disciplinaire.

Article 20

Les procureurs généraux exercent une mission générale de surveillance de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels de leur ressort. Ils peuvent notamment saisir les services d'enquête de ces professions et demander toute explication à un professionnel ou aux instances représentatives de la profession. Ils exercent l'action disciplinaire concurremment avec les autorités de la profession habilitées à l'exercer.

Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ces missions sont exercées concurremment par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 21

Toute réclamation à l'encontre d'un professionnel, adressée à l'autorité compétente de la profession, donne lieu à un accusé de réception. Le professionnel mis en cause en est informé. Il est invité à présenter ses observations.

Sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal-fondées, l'autorité compétente organise une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.

L'auteur de la réclamation et le professionnel mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir les autorités mentionnées à l'article 20 de son litige ou de saisir directement la juridiction disciplinaire.

Article 22

L'autorité mentionnée à l'article 21 peut, même d'office :

1° Demander des explications à tout professionnel faisant l'objet d'une réclamation et, le cas échéant, le convoquer ;

2° Lui adresser un rappel à l'ordre ou une injonction de mettre fin aux manquements. Il peut assortir cette injonction d'une astreinte. Il est compétent pour liquider cette astreinte.

La décision liquidant l'astreinte a les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le professionnel peut contester ces décisions devant le président de la juridiction disciplinaire de première instance ou son suppléant.

Article 23

Auprès de chaque juridiction disciplinaire de première instance mentionnée à l'article 24, il est institué un service chargé de réaliser les enquêtes en toute indépendance. Il peut être saisi par l'autorité de la profession habilitée à exercer l'action disciplinaire, par les autorités mentionnées à l'article 20 ou par la juridiction disciplinaire dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

Le professionnel est tenu de répondre aux convocations du service d'enquête, de lui fournir tous renseignements et documents utiles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article 24

I. – Des chambres de discipline, instituées respectivement auprès des conseils régionaux des notaires et des commissaires de justice désignées par arrêté du garde des sceaux, connaissent en premier ressort des poursuites disciplinaires contre ces professionnels. Elles siègent dans une formation composée d'un magistrat du siège de la cour d'appel, président, et de deux membres de la profession intéressée, assesseurs.

Des cours nationales de discipline, instituées respectivement auprès du Conseil supérieur du notariat et de la chambre nationale des commissaires de justice, connaissent des appels formés contre les jugements des chambres de discipline de leur profession. Elles siègent dans une formation composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président, et de deux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, ainsi que deux membres de la profession intéressée, assesseurs.

Les arrêts de ces cours nationales de discipline peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

II. – Une cour nationale de discipline, instituée auprès de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, connaît des poursuites disciplinaires contre ces professionnels. Elle siège dans une formation composée d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat du siège de la Cour de cassation et de cinq membres de la profession. Elle est présidée par le membre du Conseil d'État ou le magistrat du siège de la Cour de cassation selon la nature des faits objets de la poursuite. Les arrêts de la cour nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours, selon le même critère, devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation qui statue en fait et en droit.

III. – Une cour nationale de discipline instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, connaît des poursuites contre ces professionnels. Elle siège dans une formation composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président, et de quatre membres de la profession, assesseurs.

Ses arrêts peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue en fait et en droit.

IV. – Les membres des juridictions instituées par le présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le membre du Conseil d'État est nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État. Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire sont nommés sur proposition du premier président de la cour d'appel compétente ou du premier président de la Cour de cassation. Les assesseurs membres de la profession sont nommés sur proposition des instances nationales ou, le cas échéant, des instances régionales de la profession.

Article 25

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le président de la chambre de discipline ou son suppléant peut, à la demande de l'autorité disciplinaire ou du procureur général, suspendre provisoirement le professionnel pour la durée de l'enquête ou de l'examen de la poursuite, disciplinaire ou pénale.

Article 26

I. – Sans préjudice des peines qui sont prononcées en application de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier, les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre un professionnel sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'exercer à titre temporaire pendant une durée maximale de dix ans ;

4° La destitution, qui emporte interdiction d'exercice à titre définitif ;

5° Le retrait de l'honorariat.

II. – La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie, en tout ou partie, du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le professionnel a commis un manquement ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

III. – Lorsqu'un professionnel, personne physique ou morale, est poursuivi, la juridiction disciplinaire peut prononcer, à titre principal ou complémentaire, une peine d'amende dont le montant ne peut excéder la plus haute des trois sommes suivantes :

1° 10 000 euros ;

2° 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par le professionnel au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ;

3° Le double du profit financier qui a été tiré du manquement disciplinaire.

La peine d'amende n'est pas applicable aux professionnels salariés.

IV. – Les décisions sont rendues publiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 27

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute disposition relevant du domaine de la loi relative à chaque profession visée à l'article 19 afin de :

1° Rassembler dans une seule ordonnance, dont les huit premiers articles de la présente section formeront les dispositions générales, l'ensemble des règles relatives à la déontologie et la discipline des officiers ministériels mentionnés à l'article 19 ;

2° Tirer les conséquences des dispositions du présent titre sur les règles statutaires applicables à chaque profession en prenant en compte les spécificités d'organisation et de fonctionnement de chacune d'entre elles ;

3° Désigner les autorités compétentes mentionnées aux articles 21 à 23 ;

4° Préciser les effets des peines disciplinaires sur l'activité du professionnel, les structures d'exercice et les offices ;

5° Prévoir toute adaptation rendue nécessaire par l'organisation des professions susmentionnées ;

6° Prévoir les dispositions transitoires et les dispositions d'adaptation relatives à l'outre-mer rendues nécessaires par la présente loi ;

7° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des dispositions et abroger les dispositions législatives contraires à la présente loi ou devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Section 2 **La discipline des avocats**

Article 28

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 21, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il accuse réception de la réclamation à son auteur, en informe l'avocat mis en cause et invite celui-ci à présenter ses observations.

« Sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal-fondées, il peut organiser une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.

« L'auteur de la réclamation et l'avocat mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général de sa réclamation ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. »

II. – A l'article 22-1 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est », sont insérés les mots : « une juridiction. Il est présidé par l'un de ses membres élus. Il est » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

III. – Après l'article 22-2, il est inséré un article 22-3 ainsi rédigé :

« *Art. 22-3.* – Par dérogation aux articles 22-1 et 22-2, le conseil de discipline est présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande. »

IV. – A l'article 23 :

1° Au premier alinéa :

a) Après le mot « instituée », est insérée une virgule ;

b) Le mot : « ou » est remplacé par le mot : « par » ;

c) Après les mots : « le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause », sont insérés les mots : « , ou par l'auteur de la réclamation présentée à l'encontre d'un avocat » ;

2° Le dernier alinéa est par deux phrases ainsi rédigées : « La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette cour et deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Elle est présidée par un magistrat du siège. »

V. – Au 2° de l'article 53, les mots : « Les règles de déontologie » sont remplacés par les mots : « Le code de déontologie des avocats préparé par le conseil national des barreaux ».

CHAPITRE II

AMELIORER LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES PROFESSIONS DU DROIT

Article 29

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente. »

Article 30

I. – Au début de la deuxième phrase des article 375 et 618-1 du code de procédure pénale, de la deuxième phrase du premier alinéa de son article 475-1, de la deuxième phrase de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la deuxième phrase de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les mots : « Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et ».

II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 37 et au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 75, sont insérés les mots : « Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et » ;

2° L'article 75 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne font pas obstacle à la production en justice de tout élément nécessaire à la justification des sommes demandées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

Article 31

L'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux rend, à l'encontre des avocats redevables, une décision, qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, produit les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 32

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires :

1° Pour prendre les mesures d'adaptation nécessaires à l'application du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;

2° Pour tirer les conséquences du règlement (UE) 2018/1727 du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil et étendre le recours à l'extradition simplifiée ;

3° Pour transposer la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 qui fait évoluer le système ECRIS (système européen d'information sur les casiers judiciaires), et prendre les mesures d'adaptation nécessaires à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, qui crée un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), tout en permettant l'enregistrement dans le casier judiciaire national automatisé des empreintes digitales des personnes condamnées.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Article 33

À l'article L. 124-2 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « dans le ressort d'une juridiction limitrophe » sont remplacés par les mots : « soit dans le ressort d'une juridiction limitrophe, soit dans le ressort de la même cour d'appel ».

Article 34

Après l'article L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-21 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-21.* – Un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. »

Article 35

Au IX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la date : « 1^{er} septembre 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 2023 ».

Article 36

I. – La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. Par exception, les dispositions du chapitre I^{er} du titre V entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

II. – Les dispositions de l'article 276-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux procédures dans lesquelles la décision de renvoi de l'accusé a été rendue après la date de publication de la présente loi. Lorsque la décision a été rendue avant cette date, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle peut cependant organiser une audience préparatoire dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de cet article.

Article 37

I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. – L'article 711-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

III. – L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 69.* – La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

IV. – Aux articles L. 531-1, L. 551-1 et L. 561-1 du code de l'organisation judiciaire, la référence : « L. 211-20, » est remplacée par les références : « L. 211-20, L. 211-21, » et les mots : « loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée » sont remplacés par les mots : « loi n° ... du.... pour la confiance dans l'institution judiciaire».